



## DÉCISION DE L'AFNIC

**centrefrance-ca.fr**

**Demande n° FR-2015-01009**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Amine L.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : centrefrance-ca.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 avril 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 7 avril 2016

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 septembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 octobre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 octobre 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <centrefrance-ca.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 8 septembre 2015 du Requéran à la société SODEMA CONSEILS SA aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <centrefrance-ca.fr> ;
- Extrait Kbis du 9 septembre 2015 de la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE immatriculée le 17 février 2003 sous le numéro 445 200 488 au R.C.S. de Clermont-Ferrand ayant pour sigle « CACF » dont l'établissement principal « CREDIT AGRICOLE CENTRE France » a notamment pour activité commencée le 15 décembre 2002 « Toutes opérations de crédit, de banque, de caution, de prises de participation, de finances, de courtage, notamment d'assurance, (...) » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <centrefrance-ca.fr> enregistré le 7 avril 2015 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ca-centrefrance.fr> enregistré par le Requéran le 14 avril 1999 ;
- Captures d'écrans à partir du site web <http://www.archive.org> relatives à des pages du site web <http://www.ca-centrefrance.fr> des 2 février 2001, 2 juin 2004, 5 mars 2007, 11 mars 2010, 7 août 2013 et 15 mars 2015 ;
- Capture d'écran de la page parking vers laquelle renvoie le nom de domaine <centrefrance-ca.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La présente procédure Syreli est engagée à l'encontre du nom de domaine centrefrance-ca.fr, réservé le 7 avril 2015 par M Amine L. domicilié [adresse]. M Amine L. dont la confidentialité des données personnelles a été levée par l'Afnic sur ce nom de domaine centrefrance-ca.fr ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE que nous représentons dans cette procédure. Le nom de domaine centrefrance-ca.fr ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra judiciaire en cours par CREDIT AGRICOLE SA. La société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, (dont nous sommes les mandataires dans la présente procédure - cf. pouvoir et extrait K bis en annexe) qui est l'une des caisses régionales de CREDIT AGRICOLE – l'une des plus grandes banques françaises -, dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de ce nom de domaine. En effet, cette société est titulaire du nom de domaine ca-centrefrance.fr, réservé le 14 avril 1999, (cf. annexe). Ce nom de domaine pointe sur le site de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE dont la page d'accueil est reproduite en annexe.*

*En annexe figurent les copies écran extraites du site [www.archive.org](http://www.archive.org) qui reproduisent la page d'accueil du site [ca-centrefrance.fr](http://www.ca-centrefrance.fr) aux dates suivantes : 2/2/2001, 2/6/2004, 5/3/2007, 11/3/2010, 7/8/2013 et 15/3/2015 démontrant ainsi que ce nom de domaine pointait sur un site actif et qu'il était donc utilisé pour présenter un ensemble de services bancaires depuis déjà plusieurs années avant la réservation du nom de domaine centrefrance-ca.fr.*

*On constatera que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE propose sur ce site un ensemble de prestations notamment dans le domaine du crédit, de l'épargne, de l'assurance etc... Or, il s'avère que le nom de domaine contesté centrefrance-ca.fr pointe lui-même sur une page parking reproduite en annexe et comportant un ensemble de liens commerciaux associés (Pay-per-click) pour l'ouverture de comptes bancaire, de services de banque en ligne, d'un lien vers la banque postale etc... Il est clair que la l'inversion de la séquence « -ca » apposé à la fin du nom de domaine au lieu de figurer au début constitue une pratique de typosquatting qui tend à profiter des possibles erreurs commises par les internautes dans la saisie d'un nom de domaine, Cette pratique tend à détourner indûment des internautes vers cette page parking et permet au titulaire du nom de domaine litigieux de tirer profit de cette manœuvre en dégagant des revenus liés à la monétisation de ces liens commerciaux. Cet usage de centrefrance-ca.fr tend à démontrer que la réservation du nom de domaine en question est intervenue dans le but d'engendrer une confusion avec ca-centrefrance.fr et qu'elle n'a été opérée qu'à des fins lucratives. Dès lors, il est avéré que ce nom de domaine sur lequel M Amine L. n'a aucun droit ni intérêt légitime n'a été enregistré et utilisé que dans des circonstances établissant la mauvaise foi de cette personne. La réservation de ce nom de domaine centrefrance-ca.fr constitue donc une atteinte aux droits de propriété de CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE sur le nom de domaine ca-centrefrance.fr; M Amine L. ne disposant donc d'aucun intérêt légitime à la réservation du nom litigieux centrefrance-ca.fr.*

*En conséquence, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE sollicite de l'AFNIC la transmission du nom de domaine centrefrance-ca.fr à son profit..»*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

#### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <centrefrance-ca.fr> était similaire au nom de domaine <ca-centrefrance.fr> enregistré par le Requéant le 14 avril 1999.  
Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

#### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <centrefrance-ca.fr> sur son signe distinctif, le nom de domaine <ca-centrefrance.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <centrefrance-ca.fr> est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté

- et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <centrefrance-ca.fr> est la reprise similaire et postérieure du signe distinctif <ca-centrefrance.fr>, nom de domaine du Requérant ;
- Le Requérant démontre l'antériorité de l'usage du nom de domaine <ca-centrefrance.fr> par des captures d'écran permettant de constater que le nom de domaine <ca-centrefrance.fr> a été utilisé dès le 2 février 2001 par le Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, pour renvoyer vers son site internet proposant des activités de crédit, d'assurance et de banque ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <centrefrance-ca.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence au Requérant et à son activité. On peut citer à titre d'exemples les liens « Credit agricole », « Business Credit », « Crédit Personnel », « Assurance Prêt Immobilier » et « Banque en ligne ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <centrefrance-ca.fr> en reprenant dans le sens inverse les éléments du signe distinctif <ca-centrefrance.fr>, nom de domaine du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion.

Au visa de l'article 1382 du code civil, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <centrefrance-ca.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <centrefrance-ca.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 27 octobre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

